



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service de Prévention des Risques

ARRETE n° 2012033-0029

**Arrêté préfectoral relatif au droit à l'information des citoyens sur les
risques naturels et technologiques majeurs**

Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

**LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-2 et R125-9 à R125-14;

Vu le code minier, article 94;

Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public;

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1er -

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2009-01364 approuvant le DDRM de l'Isère est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 -

L'information des citoyens sur les risques majeurs et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Article 3 -

Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte. Les mesures de prévention et de sauvegarde, le cadre de l'organisation des secours, les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte, la fréquence radio à écouter, les mesures prises pour gérer le risque, font partie des éléments des informations générales destinées à l'information des populations.

Article 4 -

La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 5-

Le dossier départemental sur les risques majeurs et le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous préfectures et mairies du département ainsi que sur le site Internet de la préfecture.

Article 6-

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Messieurs les sous-préfets d'arrondissement de Vienne et de La Tour du Pin.

Cet arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Grenoble, le 2 février 2012

Le Préfet, Eric LE DOUARON